

Bruxelles (jeunesse) – 12 janvier 2004

Protection de la jeunesse – Ordonnance de placement à Everberg – Seconde ordonnance de placement à Titeca (Unité pour adolescents) – Validité d'une double ordonnance (non)

Le premier juge a ordonné avec frais un deuxième placement (mesure prévue par l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965) sous couvert d'une sortie autorisée d'un mois. Si le législateur a entendu permettre au juge de la jeunesse d'autoriser des sorties hors du centre, on ne peut considérer que la volonté du législateur ait été de prévoir une sortie d'une période équivalant exactement à la même période que le placement à Everberg et ainsi permettre sous ce prétexte «un deuxième placement»; l'article 3.4° la loi du 1^{er} mars 2002 subordonne notamment l'accès au centre à la condition que l'admission du mineur dans un établissement approprié soit impossible en raison du manque de place. L'admission au centre Titeca était possible, les conditions d'application de la loi du 1^{er} mars 2002 n'étaient plus réunies.

En cause de : M.P. c./ M.G. et VRS

Vu les appels interjetés le 18 décembre 2003 par le Procureur du Roi de Bruxelles contre l'ordonnance (n° 5553/2003) rendue le 17 décembre 2003 par laquelle le juge de la jeunesse de Bruxelles :

- maintient la personne dont l'identité figure ci-dessus au Centre de placement provisoire d'Everberg «*De Grubbe*», Hollestraat 78 à 3078 Everberg, avec frais pour une période d'un mois à dater du 17 décembre 2003;
- autorise G. à quitter le centre afin d'être admis en observation au sein de l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles, avec frais pour une durée d'un mois à partir du 17 novembre 2003;
- fixe l'examen de la cause à l'audience en chambre du conseil le 16 janvier 2004 à 16 heures et convoque le jeune et sa mère pour cette audience;
- ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le ministère public de son exécution;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Madame De Vroede, substitut du procureur général, en ses

réquisitions, G.H. en ses moyens développés par Maître Bestard et Monsieur Joiret, psychologue du centre hospitalier Jean Titeca;

Attendu que S. V.R. bien que citée régulièrement, ne comparait pas;

Attendu que l'appel du ministère public, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable;

Attendu que le ministère public reproche au premier juge d'avoir ordonné dans une même décision deux mesures, soit une mesure de placement au centre Everberg sur base de la loi du 1^{er} mars 2002 et une autorisation de sortie qui s'apparente à une mesure de placement au centre hospitalier Jean Titeca sur la base de l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Attendu qu'il convient de rappeler que par ordonnance du 12 novembre 2003 G. a été placé au centre De Grubbe à Everberg;

Que par ordonnance entreprise du 17 décembre 2003 le premier juge a estimé que les conditions des articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 étant toujours réunies et à défaut d'une place disponible en section fermée d'une IPPJ, il y avait lieu de maintenir G. au centre De Grubbe à partir du 17 décembre 2003, avec frais et pour une période d'un mois;

Que parallèlement, tenant compte de la nécessité d'une prise en charge thérapeutique du mineur dans un milieu spécialisé, indiquant que le centre d'Everberg n'étant pas outillé à ce niveau, il autorise sur base de l'article 6§2 de la loi du 1^{er} mars 2002 précitée, la sortie de G. afin d'être admis au sein de l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, avec frais et également pour une durée d'un mois à partir du 17 décembre 2003 (l'ordonnance mentionnant erronément la date du 17 novembre en lieu et place manifestement de celle du 17 décembre 2003);

Qu'effectivement, ainsi qu'il résulte de la lettre du centre hospitalier Titeca du 18 décembre 2003, G. a été admis en leur établissement le 17 décembre 2003;

Que G. réside dans cet établissement le 17 décembre 2003;

Que G. réside dans cet établissement sans discontinuité depuis cette date et n'a jamais pendant cette période réintégré le centre De Grubbe;

Que sous couvert d'une sortie autorisée d'un mois, le premier juge a en fait ordonné avec frais un deuxième placement, mesure prévue par l'article 37, 3° de la loi du 8 avril 1965;

Que certes le législateur a entendu permettre au juge de la jeunesse, dans des conditions qu'il détermine d'autoriser des sorties hors du centre, mais on ne peut

cependant considérer qu'en édictant cet article, la volonté du législateur ait été de prévoir une sortie d'une période équivalant exactement à la même période que le placement à Everberg et ainsi permettre sous ce prétexte «un deuxième placement»;

Que par ailleurs l'article 3.4° de la loi du 1^{er} mars 2002 subordonne notamment l'accès au centre à la condition que l'admission du mineur dans un établissement approprié prévu à l'article 37, §2, 3°, juncto 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse soit, en raison du manque de place, impossible;

Qu'en l'espèce l'admission de G. au centre Titeca était possible, des entretiens de pré-admission avaient déjà été effectués le 19 novembre 2003 et le mineur a été admis le jour même de l'ordonnance «dans le cadre d'une hospitalisation d'une durée d'un mois»,

(voir la note d'évolution déposée au greffe de la cour le 2 janvier 2004)

Que dès lors les conditions d'application de la loi du 1^{er} mars 2002 n'étaient plus réunies au jour de la décision du premier juge et qu'il échet de réformer l'ordonnance entreprise;

Que le placement de G. au centre Titeca paraît lui être bénéfique;

Que ce centre relève dans sa note d'évolution que le projet thérapeutique proposé au sein de leur équipe convient aux attentes et besoins de G., qui exprime son désir d'être soutenu au niveau thérapeutique;

Que Monsieur Joiret a indiqué à l'audience de la cour du 5 janvier 2004 qu'il était opportun d'envisager la prolongation du séjour de G. dans leur centre;

Que toutes les parties se rallient à cette proposition;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel;

Réforme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau :

Met fin au placement du mineur au centre De Grubbe pour mineurs délinquants à Everberg à partir du 17 décembre 2003;

Constate que G. est confié aux frais à l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles depuis le 17 décembre 2003;

Ordonne le placement du mineur sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié en vue de son hébergement, son traitement, son éducation, son instruction ou de sa formation professionnelle;

Dit qu'en exécution de cette mesure G.H., né le (...), est confié, avec frais, à l'unité pour adolescents de la clinique Titeca, rue de la Luzerne 11 à 1030 Bruxelles, pour une période à partir de ce jour.

Sièg. : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse

Min. publ. : M. De Vroede, substitut du procureur général

Plaid. : Me Bestard, avocat

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 249, novembre 2005, p. 60]